6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

1321566 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive de Taylor NGL Limited Partnership)

(Highwater Power Corporation)

Dépôt de documents du 18 mai 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique d'achat de 1321566 Alberta Ltd. (filiale en propriété exclusive de Taylor NGL Limited Partnership) sur la totalité des actions ordinaires en circulation de Highwater Power Corporation au prix de 1,50 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 22 juin 2007, 17h00 (heure de Calgary), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1105387

Décision n°: 2007-MC-1219

First Capital Realty Inc.

(Sterling Centrecorp Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 15 mai 2007 concernant l'offre publique d'achat de First Capital Realty Inc. sur la totalité des actions ordinaires en circulation et toutes les débentures subordonnées convertibles non garanties à 8,50 % en circulation échéant le 31 décembre 2009 de Sterling Centrecorp Inc. au prix de 1,62 \$ l'action au comptant et 1 050 \$ par montant en capital de 1 000 \$ de débentures.

L'offre expire le 20 juin 2007, 17h00 (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1103656

Décision n°: 2007-MC-1218

Lilydale Inc.

Dépôt de documents du 14 mai 2007 en vertu de l'article 121 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 concernant l'offre publique de rachat de Lilydale Inc. sur 250 actions ordinaires au prix de 10,25 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 21 juin 2007, 17h00 (heure de l'Alberta), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1105406

Décision n°: 2007-MC-1216

6.8.2 Dispenses

High Income Principal and Yield Securities Corporation

Vu la demande présentée par High Income Principal and Yield Securities Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2007 (la « demande »):

vu la demande présentée conformément à l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la British Columbia Securities Commission (I'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le Règlement sur les valeurs mobilières (le « Règlement »);

vu les pouvoirs déléqués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

vu la demande visant à dispenser l'émetteur dans la cadre d'une offre publique de rachat portant sur ses actions privilégiées (les « actions »), à certaines conditions, de (i) l'obligation prévue à l'article 147.2 de la Loi relativement à la réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur si le nombre total de titres déposés en réponse à l'offre publique de rachat excède la quantité demandée par l'émetteur, et (ii) de l'obligation prévue à l'article 179 du Règlement quant à la présentation de l'information relative à la réduction proportionnelle, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat (la « note d'information »), tel que le requiert la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement (collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à condition que les actions déposées et non retirées en réponse à l'offre publique de rachat seront prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées, conformément à la procédure de Dutch Auction modifiée décrite ci-après et dans la note d'information:

- 1. l'émetteur entend racheter aux termes de l'offre publique de rachat un maximum de 300 000 actions (le « nombre d'actions visées »);
- 2. le prix de rachat des actions se situera à l'intérieur d'une fourchette de prix qui ne peut être inférieur à 25.50 \$ l'action ni supérieur à 25.90 \$ l'action (la « fourchette de prix »):
- 3. chaque actionnaire désirant déposer ses actions en réponse à l'offre publique de rachat peut soit :
 - spécifier le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel cet actionnaire est prêt à a) céder ses actions (le « dépôt par adjudication »);
 - choisir de déposer ses actions au prix de rachat (tel que défini au paragraphe 5 ci-après et b) déterminé selon les modalités de celui-ci) (le « dépôt au prix de rachat »);
- 4. le montant total en dollars que payera l'émetteur aux termes de l'offre publique de rachat ne sera déterminé jusqu'à ce que le prix de rachat soit déterminé et sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 9 ci-après si le nombre d'actions validement déposées aux termes de l'offre publique de rachat et non retirées excède le montant d'actions visées:
- le prix de rachat par action (le « prix de rachat ») payable à l'égard des actions déposées et non 5. retirées sera le prix le plus bas qui permettra à l'émetteur d'acquérir le nombre d'actions visées, avec les rajustements nécessaires afin d'éviter le rachat de fractions d'actions selon la procédure décrite au paragraphe 6, et sera déterminé en fonction du nombre d'actions déposées et non retirées par voie de dépôt par adjudication selon chaque prix à l'intérieur de la fourchette de prix et en fonction du nombre d'actions déposées et non retirées par voie de dépôt au prix de rachat. Pour l'établissement du prix de

- rachat, les actions déposées par voie de dépôt au prix de rachat seront considérées comme ayant été déposées au prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix;
- 6. toutes les actions déposées à un prix égal ou inférieur au prix de rachat seront prises en livraison et réglées au prix de rachat, avec les rajustements nécessaires afin d'éviter le rachat de fractions d'actions, et sous réserve de ce qui est prévu paragraphe 9 ci-après si le nombre d'actions validement déposées aux termes de l'offre publique de rachat et non retirées excède le montant d'actions visées;
- 7. toutes les actions déposées à un prix supérieur au prix de rachat seront retournées aux actionnaires concernés;
- 8. toutes les actions déposées par les actionnaires qui n'ont pas spécifié de prix à l'égard de leurs actions ou qui n'ont pas indiqué qu'ils déposaient leurs actions selon un dépôt au prix de rachat seront considérées avoir déposé leurs actions selon un dépôt au prix de rachat;
- 9. si le nombre d'actions validement déposées aux termes de l'offre publique de rachat et non retirées excède le montant d'actions visées, l'émetteur acquerra les actions déposées au prorata;
- si le nombre d'actions validement déposées est inférieur au nombre d'actions visées à l'expiration de la période initiale de l'offre publique de rachat et que les autres modalités ont été respectées, sauf celles auxquelles l'émetteur a renoncé, l'émetteur pourra prolonger l'offre publique de rachat pour au moins 10 jours auquel cas, conformément à la Loi, l'émetteur prendra livraison et réglera la totalité des actions déposées et non retirées à cette date au prix de rachat, qui sera également le prix payable à l'égard des actions qui pourront être acquises pendant la période de prolongation de l'offre publique de rachat: et
- à la date d'expiration de toute période de prolongation de l'offre publique de rachat, si le nombre d'actions déposées est supérieur au nombre d'actions visées, l'émetteur n'entend procéder à la réduction proportionnelle qu'à l'égard des actions déposées pendant la période de prolongation et après l'expiration de la période initiale de l'offre publique de rachat.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Benoit Dionne

Chef du service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1145

Shiningbank Energy Income Fund PrimeWest Energy Trust

Vu la demande présentée par Shiningbank Energy Income Fund et PrimeWest Energy Trust (les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 4.3, 4.5 et 9.1 du Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

- « arrangement » : désigne l'arrangement projeté effectué conformément à l'article 193 du *Business Corporation Act* (Alberta) impliquant les émetteurs et certaines de leurs filiales;
- « CVMO » désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- « Règle 61-501 » : désigne la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* de la CVMO;

vu la demande visant à dispenser les émetteurs des obligations prévues aux articles 4.3 et 4.5 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation et l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre de l'arrangement (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséguence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- bien que l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27, il ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « business combination » dans la Règle 61-501 puisqu'aucune personne reliée aux émetteurs et leurs filiales, incluant un administrateur ou dirigeant des émetteurs et leurs filiales, ne reçoit un « avantage accessoire » selon le sens attribué à l'expression « collateral benefit » dans la Règle 61-501;
- 2. puisque l'arrangement ne constitue pas un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, l'arrangement n'est pas soumis à l'obligation d'évaluation et à l'approbation des porteurs minoritaires prévues à la Règle 61-501;
- 3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations et bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Fait à Montréal, le 12 juin 2007.

Josée Deslauriers Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1254

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.